

Présents :

M. J. DE MARTIN, Bourgmestre-Président.

MM. J-M. DELPIRE, J. BAILEN-COBO, Mmes M. WARNON-DECHAMPS et L. BROGNIEZ, Echevins.

MM.G. DUCOFFRE, A. DESCARTES, J. THOMAS, Mme N. VISCARDY-SOUMOY, M. C. COROUGE, Mme H. BONNIVER, M. E. BAUDOIN, MM. P. PIRSON, A. DUBOIS, MM. G. FIASSE, A. THEYS, V. DUJARDIN, Mme V. TASSIN, Conseillers.

Mme C. CORMAN, Directrice Générale f.f.

Excusés : Mmes V. DUMONT et A-C BURNET

Absents : Mme V. TICHON

Le Conseil,

Le Président demande de bien vouloir ajouter un point en urgence concernant la désignation d'un candidat pour représenter la Ville au sein de l'Asbl "Maison des Jeunes de Philippeville".

Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Demande de rappeler légalement ce qu'est la notion d'urgence.

Intervention de la Directrice Générale f.f. C. CORMAN

Elle répond qu'il s'agit des cas où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

Intervention de Madame l'Echevine M. WARNON-DECHAMPS

Elle explique que le point est proposé à sa demande ; la problématique étant que la Maison des Jeunes a organisé une assemblée générale et qu'il a été annoncé lors de celle-ci que Christophe COROUGE démissionnait. Suite à l'AG, une publication doit être faite au Moniteur Belge. Si on parvient à organiser dans les 15 jours une assemblée extraordinaire pour valider la candidature du remplaçant de Christophe, ça évite deux publications au Moniteur Belge et donc 2 dépenses.

Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Il ne faut pas confondre urgence et « à la bourre ».

Intervention de Madame l'Echevine M. WARNON-DECHAMPS

Ici, c'est à ma demande pour éviter une dépense.

Intervention de Monsieur le Président

Il précise qu'il est rare qu'on rajoute un point en urgence à l'exception d'un point relatif à une assemblée générale.

Moyennant ces remarques, le Conseil accepte à l'unanimité l'ajout de ce point.

Remarque : arrivée de Jérôme Thomas à 20h12 avant l'objet 3. Donc à partir de l'objet 3 : 18 votants.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET 1 : SERVICE FINANCES - C.P.A.S : Modification budgétaire 2024 n°1 à l'ordinaire et à l'extraordinaire - Approbation.

Vu la modification budgétaire 1/2024 du C.P.A.S et sa note de politique ;

Considérant que l'intervention communale 2024 est de 1.490.000 euros ;

Entendu les explications de Monsieur G. DUCOFFRE, Président du C.P.A.S ;

Vu l'article 88 de la loi du 8 juillet 1976 organique du C.P.A.S ;

Sur proposition de Monsieur J. DE MARTIN, Bourgmestre ;

Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

C'est une modification budgétaire de fin de législature où il n'y a pas plus d'éléments de politique sociale qu'il n'y en a eu jusqu'à présent. Je m'abstiendrai donc pour ce point.

DECIDE par 15 oui et 2 abstentions (PS - M. C. COROUGE et ECOLO) :

Article 1 :

D'approuver la modification budgétaire 1/2024 ordinaire du C.P.A.S :

Le service ordinaire s'établissant comme suit :

Le total des dépenses et des recettes s'élève à 13.848.368,42 euros.

D'approuver la modification budgétaire 1/2024 extraordinaire du C.P.A.S :

Le service extraordinaire s'établissant comme suit :

Le total des dépenses et des recettes s'élève à 1.514.324,92 euros.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Président du C.P.A.S.

OBJET 2 : CPAS - Cadre du personnel - Projet de modification - Approbation.

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 23 avril 2024 rédigée comme suit :

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;

Vu l'accord de principe du Conseil de l'Action sociale en séance du 26 mars 2024 ;

Considérant l'avis de la Directrice Financière f.f. ci-annexé ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de concertation commune-CPAS du 8 avril 2024 ;

Considérant le protocole d'accord de la réunion de négociation sociale du 8 avril 2024 ;

Après en avoir discuté et délibéré ;
par 8 voix pour, 0 voix absentions et 0 voix contre, décide :

Art 1 : De fixer le cadre du personnel selon les modifications ci-annexées.

Art 2 : De soumettre la présente à l'approbation du Conseil Communal.

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver la modification du cadre du personnel du CPAS.

Monsieur le Conseiller J. THOMAS entre en séance.

OBJET 3 : CPAS - Conditions de recrutement et de promotion d'un directeur des services administratifs (niveau A)- Approbation.

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 23 avril 2024 rédigée comme suit :

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;

Vu les conditions de recrutement et de promotion du personnel du CPAS établies en date du 28/8/1998 et approuvées par le gouverneur de la Province le 6/10/1998 ;

Considérant que les conditions de recrutement et de promotion d'un.e directeur.trice des services administratifs ne sont pas prévues ;

Attendu qu'il convient de modifier lesdites conditions de recrutement et de promotion afin de prévoir celles liées au poste de directeur.trice des services administratifs ;

Considérant qu'en date du 26 mars 2024, le Conseil de l'Action Sociale a fixé les conditions de recrutement à proposer pour cet emploi ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de concertation commune-CPAS du 8 avril 2024 ;

Considérant le protocole d'accord de la concertation syndicale du 8 avril 2024 ;

Après en avoir discuté et délibéré ;
Par 8 voix POUR, 0 voix ASBTENTIONS et 0 voix CONTRE, décide :

Art 1. De modifier les conditions de recrutement et de promotion du personnel afin d'y ajouter les conditions de recrutement et de promotion d'un.e directeur.trice des services administratifs ci-annexées ;

Art 2; De transmettre la présente au Conseil communal pour approbation.

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver les conditions de recrutement et de promotion d'un (e) directeur (trice) des services administratifs.

OBJET 4 : CPAS - Règlement de travail - Modification - Approbation.

Vu la délibération du Conseil Communal de l'action sociale du 23 avril 2024 rédigée comme suit :

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;

Vu le règlement de travail approuvé par le Gouverneur de la Province le 24 août 2009 et ses modifications ultérieures ;

Considérant le projet de modification du règlement de travail ci-annexé ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS du 8 avril 2024 ;

Considérant le protocole d'accord de la réunion de négociation sociale du 8 avril 2024 ;

Considérant les remarques et corrections demandées par la CSC Service public et la SLFP-ALR figurant en commentaires dans le projet de modification du règlement de travail ;

Considérant le retrait du projet de modification de l'annexe 2 - gestion de l'absentéisme ;

Après en avoir discuté et délibéré ;

Par 8 voix POUR, 0 voix ABSTENTIONS et 0 voix CONTRE, décide :

Art 1. De modifier le règlement de travail conformément au projet ci-annexé ;

Art 2. De transmettre la présente au Conseil Communal pour approbation.

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver la modification du règlement de travail.

OBJET 5 : CPAS - Statut pécuniaire - Modification - Approbation.

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 23 avril 2024 rédigée comme suit ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;

Vu le statut pécuniaire du CPAS établi par le Conseil de l'Action Sociale en date du 28 août 1998 et approuvé par le Gouverneur de la Province en date du 29 septembre 1998 ;

Vu l'avenant au Protocole IFIC partie 3 du 20 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 26 mars 2024 relative à un accord de principe sur le projet de modifications du statut pécuniaire ;

Considérant que le statut pécuniaire doit être adapté pour deux raisons :
- Prévoir l'échelle de traitement en lien avec les emplois prévus au cadre, à savoir le poste de Directeur.trice des services administratifs ;
- Prévoir le barème IFIC catégorie 11 de la fonction d'aide-soignant pour le personnel concerné

Considérant le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS du 8 avril 2024 ;

Considérant le protocole d'accord de la réunion de concertation sociale du 8 avril 2024 ;

Après en avoir discuté et délibéré :

Par 8 voix POUR, 0 voix ABSTENTIONS et 0 voix CONTRE, décide :

Art. 1 De modifier le statut pécuniaire du personnel du CPAS afin :

- d'associer l'échelle de recrutement A1 au poste de Directeur.trice des services administratifs
- d'intégrer le barème IFIC catégorie 11 de la fonction d'aide-soignant pour le personnel concerné.

Art. 2 D'adopter le protocole IFIC selon l'avenant partie 3 du 20 décembre 2023.

Art. 3 De transmettre la présente au Conseil communal pour approbation.

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver la modification du statut pécuniaire du CPAS.

OBJET 6 : PLAN HP - Règlement salubrité et sécurité dans les domaines situés en zone de loisirs sur l'Entité - Approbation.

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 119 bis et 135 § 2 ;

Vu le Code wallon au logement et de l'habitat durable du 29/10/1988 et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (C.D.L.D), notamment l'article L. 1122-30 ;

Attendu que des problèmes de salubrité et de sécurité publiques se posent pour certaines caravanes, roulottes ou chalets utilisés de manière habituelle à des fins de résidence principale et ils ne répondent pas à certains critères minima, entre autres de solidité, de stabilité et d'équipement ;

Attendu que les domiciliations de plus en plus fréquentes en caravanes, roulottes ou chalets, en ce compris à l'intérieur des campings et parcs résidentiels de week-end, rendent nécessaires l'adoption d'un règlement communal en la matière ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins et après en avoir délibéré en séance publique ;

Question orale de Monsieur le Conseiller Eric BAUDOIN

Qui a autorité au sein de la commune pour faire valoir la sécurité et la salubrité ?

Réponse de Monsieur le Président

C'est moi. Mais je n'irai pas sur place constater par moi-même. Pour la salubrité, ça peut être un agent technique en se basant sur les critères repris dans le règlement. Les assistantes sociales qui travaillent dans les zones HP peuvent nous alerter. La police nous interpelle de temps à autre au sujet d'un logement en particulier. Nous voulions nous doter d'un outil pour pouvoir agir quand la sécurité est en jeu par exemple en cas de branchement sauvage avec des câbles sur l'électricité. Grâce à ce règlement, nous voulons lutter contre les marchands de sommeil.

Intervention de Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE

Le contrôle aura notamment lieu à chaque fois qu'il y a un changement de locataire. Le propriétaire est tenu de nous en informer. Il sera sanctionné s'il ne le fait pas.

Intervention de Monsieur le Président

Nous nous sommes inspirés de ce qui se fait déjà dans d'autres communes. Ils nous ont transmis un canevas que nous avons retravaillé. Nous venons d'avoir une réunion sur ce thème avec la police et la magistrate en charge de ce type de dossier. Le but est surtout de contrer les marchands de sommeil. Nous travaillons aussi avec le CPAS.

Intervention de Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE

Il existait déjà une réglementation pour la salubrité mais qui n'était pas applicable aux zones d'habitat permanent.

Intervention de Monsieur le Président

Au fur et à mesure que les zones HP passeront en habitat vert, elles sortiront du champ d'application de ce nouveau règlement.

Question orale de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

C'est donc un règlement temporaire ?

Réponse de Monsieur le Président

Non car il y a des zones qui ne deviendront jamais des zones d'habitat vert.

Question orale de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Comment saurez-vous qu'il y a de nouveaux locataires si le propriétaire ne le signale pas ?

Réponse de Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE

Nous le saurons lorsque les locataires se présenteront à l'administration pour se domicilier dans le logement.

Intervention de Monsieur le Président

Il y aura aussi une politique de relogement. Honnêtement, nous ne saurons pas reloger tout le monde non plus. Nous avons quelques logements d'urgence mais qui ne sont pas adaptés aux familles nombreuses.

DECIDE à l'unanimité d'approuver le Règlement suivant :

CHAPITRE I - Champ d'application

- a. sur les champs de foire autorisés, de celles servant au logement des forains et des membres les accompagnant de leur famille ;
- b. dans les campings autorisés et parcs résidentiels de week-end, de celles qui sont utilisées à des fins exclusivement touristiques.

D'approuver le règlement communal relatif à la salubrité des caravanes routières, résidentielles, mobilhomes, roulottes, chalets ou tous abris analogues destinés, affectés, utilisés ou susceptibles d'être utilisés à des fins d'habitation au sein des équipements à vocation touristique inscrits dans le « Plan Habitat Permanent » tel que rédigé comme suit :

Chapitre 1er - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes

- Les caravanes résidentielles,
- Les caravanes routières,
- Les mobilhomes,
- Les roulottes,
- Les chalets
- Ou tout autre abri analogue, précaire ou de fortune, utilisé ou susceptible d'être utilisé à des fins d'habitation, à l'intérieur d'un équipement à vocation touristique se trouvant sur le territoire communal, à l'intérieur comme à l'extérieur de terrains de camping et de parcs résidentiels, et utilisés à des fins d'habitation permanente, à l'exclusion toutefois :

Des caravanes utilisées à des fins exclusivement touristiques dans les campings autorisés et parcs résidentiels de week-end

Article 1 - Principe

Les biens visés au chapitre 1er peuvent être soumis à des mesures de police particulières, ordonnées par le Bourgmestre, s'ils présentent un ou plusieurs manquements précisés à l'article 2.

Article 2 : Les critères de salubrité et de sécurité.

§1^{er} : les biens cités au chapitre 1er du présent règlement sont considérés comme présentant un danger pour la santé ou la sécurité publique s'ils présentent l'une des causes définies ci-après :

1. **Instabilité ou faiblesse généralisée :**
Etat de l'enveloppe ou de la structure portante, du plancher, des parois verticales ou de la couverture ainsi que du terrain qui serait de nature à réduire la solidité de la structure portante ou à compromettre la stabilité du bien concerné.
2. **Inadaptation structurelle ou conceptuelle :**
Gabarit insuffisant ou irrationnel quant au volume et aux dimensions qui peuvent entraîner notamment une exigüité excessive, source de danger pour la santé de son ou ses occupants.
3. **Etanchéité – humidité :**
Infiltrations résultant d'un défaut d'étanchéité de la toiture, des murs ou des menuiseries extérieures ; humidité ascensionnelle dans les murs ou planchers ; forte condensation due aux caractéristiques techniques de diverses parois extérieures ou à l'impossibilité d'assurer une ventilation normale.
4. **Mérules, champignons ou moisissures :**
Contamination par le champignon « Sepula Lacrimans » ou par tout champignon ou moisissure aux effets négatifs pour la santé des occupants.
5. **Présence de rats, vermines ou autres animaux nuisibles ;**
1. **Défaut et défaillance d'équipements de base :**
Absence de point de chauffage, ou chauffage présentant un danger, absence d'électricité ou électricité présentant un danger, absence de point d'eau potable ou absence d'un réseau d'évacuation des eaux usées, absence d'un WC et équipements sanitaires en état de fonctionnement, absence d'attestation de conformité pour l'électricité, absence de détecteur d'incendie, absence de ventilation. Si présence d'un escalier : manque de fixation et/ou de stabilité.
7. **Exposition excessive ou non adéquate à certaines situations environnementales :**
Chute de rochers, chute d'arbres, crues subites, refoulement d'égout, rejets industriels ou agricoles, gaz de décharges, inondations ou éboulements. Est également visée : la présence de détrit, de déchets, de débris divers pouvant présenter un danger pour les occupants et le voisinage.

§2 : Cette énumération ne remet pas en cause le pouvoir du Bourgmestre de prendre toute mesure de police particulière si le bien visé à l'article 1^{er} du présent règlement menace, de quelle que manière que ce soit, la sécurité ou la salubrité publique.

Article 3 : Engagement de la procédure de salubrité.

A la requête du Bourgmestre,

- Soit d'initiative
- Soit à la suite d'un changement de propriétaire ou d'occupant du bien visé à l'article 1 un ou des agent(s) compétent(s) - désigné(s) par le Collège communal – pourront procéder aux enquêtes et visites dans le cadre du présent règlement.

Un ou plusieurs experts pourront être associés à ces enquêtes si les circonstances le (ou les) réclament.

Le Bourgmestre peut, le cas échéant, participer à la visite des lieux ou s'y faire représenter par un membre du Collège communal.

Article 4 : Convocation

Tout titulaire de droits réels sur le bien concerné et, lorsque celui-ci est donné en location, le bailleur et l'occupant de ce bien, s'ils ont été identifiés, sont informés de toute enquête concernant le bien.

Ils sont invités par écrit **dans un délai de 7 jours** à être présents avec la personne de référence.

En cas d'absence lors de la visite du bien, une nouvelle date sera fixée.

Si à la seconde proposition de visite, la (les) personne(s) concernée est à nouveau absente, le bien pourra Dès-lors être d'office déclaré insalubre et/ou inhabitable.

Le courrier précisera le jour et l'heure approximative de la visite.

Le service population sera aussitôt informé de toute mesure/décision qui aura été prise par le Bourgmestre.

Article 5 : Visite

Lors de la visite des lieux, le(s) titulaire(s) de droit réel et/ou les éventuels occupants peuvent, à leurs frais exclusifs, se faire représenter ou se faire assister respectivement par une personne de leur choix.

En cas d'absence lors de la visite du bien, une nouvelle date sera fixée.

Si à la seconde proposition de visite, la (les) personne(s) concernée est (sont) à nouveau absente(s), le bien pourra alors être d'office déclaré insalubre et/ou inhabitable.

Article 6 : Procès-verbal de visite

1. Un procès-verbal de visite sera dressé en un exemplaire séance tenante et proposé à la signature des personnes présentes lors de la visite des lieux. Il énumère avec précision les risques et problèmes visibles.

Chacune des personnes présentes lors de cette visite peut faire acter ses observations audit procès-verbal. Sans toutefois interrompre la procédure.

2. Le refus de l'une ou l'autre de ces mêmes personnes de signer le procès-verbal, y sera également acté.
3. Des observations écrites peuvent être déposées par les personnes concernées en lieu et place ou en complément de la participation à la visite susmentionnée. Ces observations doivent être réceptionnées par l'enquêteur au plus tard le jour fixé pour la visite.

Article 7 : Rapport de visite

1. A l'issue de chaque visite, le(s) fonctionnaire(s) communal (aux) dûment désigné(s), adresse(nt) au Bourgmestre un rapport circonstancié, daté et signé.
2. Ce rapport contient :
 - a) l'indication de la situation de l'hébergement concerné ;
 - b) l'indication des date et heure de la visite des lieux ;
 - c) les noms, prénom(s) et qualités des personnes invitées à la visite des lieux et de celles effectivement présentes lors de cette visite ;
 - d) l'avis que le bien présente ou non des risques pour la sécurité ou la santé publique ;
 - e) l'indication que la caravane, la roulotte ou le chalet, selon les critères ci-avant fixés, est insalubre, améliorable ou non ;
 - f) tous renseignements lui paraissant utiles de mentionner et tous documents utiles, tels des photos, pour permettre au Bourgmestre d'apprécier, en parfaite connaissance de cause, tant la gravité de la situation que les mesures à prendre éventuellement pour y remédier.
3. Le procès-verbal de visite est joint au rapport.

Article 8 : Mesures de police

En fonction du rapport de visite et compte tenu du contexte, le Bourgmestre prendra la décision la plus appropriée, pouvant aller de la réalisation des travaux à charge des personnes concernées, à l'évacuation des occupants dans un délai qu'il fixera selon la gravité de la situation, tenant compte des intérêts des occupants.

Pour les biens dont la vétusté et/ou l'insalubrité sont telles qu'ils sont devenus raisonnablement dangereux pour la sécurité ou la salubrité publiques, le Bourgmestre pourra ordonner en outre la démolition du bien et l'évacuation des déchets.

Cette décision prend la forme d'un arrêté de police du Bourgmestre.

Article 9 : Procédure préalable à l'arrêté

Avant de prendre l'arrêté visé à l'article 8 le Bourgmestre ou son délégué informe, par courrier, les personnes concernées de la décision qu'il compte adopter et de la possibilité d'être entendues.

Le courrier de la commune est envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception ; les lettres refusées ou non retirées seront considérées comme étant dûment parvenues à leur destinataire, les sept jours ouvrables suivant celui de leur expédition. La date du cachet de la poste sur le récépissé de dépôt fera foi de la date d'expédition.

Le cas échéant, une de ces personnes peut être entendue en-dehors de la présence des autres personnes concernées et peut, à ses frais, se faire représenter ou assister par la personne de son choix.

Le procès-verbal auquel sont jointes d'éventuelles observations, est signé le jour de l'audition par le Bourgmestre ou son délégué et la personne entendue.

Le refus de l'une ou l'autre de ces personnes de signer le procès-verbal y sera également acté sans toutefois interrompre la procédure.

Article 10 : Motivation et notification

L'arrêté motivé du Bourgmestre visé à l'article 8 sera affiché sur le bien concerné.

Il sera en outre notifié au(x) titulaire(s) de droit réel, au bailleur et aux éventuels occupants, s'ils sont connus ainsi qu'au gestionnaire du lieu concerné s'il existe.

Article 11 : Scellés et mesures d'office

En cas d'inobservance de l'arrêté par

- Le titulaire de droit réel ou
- Le bailleur ou
- Le ou les occupants du bien concerné

le Bourgmestre pourra faire procéder en lieu et place et au frais du titulaire du droit réel

- Soit à des travaux d'amélioration du bien,
- Soit à la démolition du bien et à l'évacuation des déchets vers une société de tri et recyclage de ce type de déchets.

Le bourgmestre pourra prendre toutes les mesures utiles pour garantir l'interdiction d'accès au bien concerné.

Article 12 : De l'urgence

Le Bourgmestre, en cas d'urgence dictée par des considérations de tranquillité, de sécurité et /ou de salubrité publique (s), peut :

1. Agir sans l'intervention du service ou de la personne désignée à l'article 4 du présent règlement ;
2. Déroger aux dispositions des articles 5, 7, 8 et 10.

Article 13 : De la déclaration d'occupation

Tout changement de propriétaire ou d'occupant du bien visé à l'article 1^{er} doit être déclaré par écrit au Bourgmestre.

Cette déclaration est réalisée par le titulaire de droit réel ou le bailleur au plus tard le jour du transfert de propriété ou de la nouvelle occupation.

Cette déclaration contient :

1. L'adresse du bien concerné et, le cas échéant, sa localisation au sein de l'équipement concerné ainsi qu'une brève description de ce dernier.
3. Le(s) nom(s), prénom(s) et date(s) de naissance des nouveaux occupants (ou des nouveaux propriétaires) ;
4. L'indication de la date prévue pour la nouvelle occupation (ou du transfert de propriété) ;
5. La durée envisagée de l'occupation dans le cas d'une occupation avec bail ;
6. La copie de la convention signée entre les parties concernées.

Cette déclaration sera jointe à la demande éventuelle de domiciliation.

Article 14 : Sanctions et autres mesures de police

§1^{er} - Le titulaire de droit réel, le bailleur ainsi que l'occupant éventuel veilleront au respect de l'affichage spécifié à l'article 10. En cas de destruction ou d'enlèvement, ils veilleront à le remplacer.

§2 - Toute personne qui, au-delà de la date fixée pour la libération des lieux, se maintiendra dans un des biens visés par le présent règlement et déclaré insalubre et inaliénable, en sera délogé par les services compétents, à ses frais, risques et charges, à l'initiative de l'Autorité communale.

§3 - Les infractions au présent règlement sont punies d'une des sanctions administratives telles que prévues aux articles ad-hocs consignés au sein du Règlement Général de Police Administrative, version 8, de la Zone Hermeton & Heure, arrêté par le Conseil communal en date du 25/01/2024, est notamment constitutif d'une infraction :

- Le non-respect des dispositions reprises au « chapitre 4 – De la salubrité publique, des articles IC.1.4.1-1 à IC.1.4.2-20 ;
- Le non-respect des dispositions reprises au « chapitre 5 – De la sécurité publique » et plus particulièrement la « Section 2 – De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public » ;
- Le non-respect des dispositions reprises au « Chapitre 2 – Des déchets – Section 2 » ;
- Le non-respect des règles liées à l'interdiction d'accès prononcée par le Bourgmestre ;
- La mise en location ou la mise à disposition d'un bien visé par le présent règlement et déclaré insalubre ou inhabitable.
- L'occupation au-delà de la date fixée pour la libération des lieux, d'un bien visé par le présent règlement et déclaré insalubre ou inhabitable.

CHAPITRE II - Publication et entrée en vigueur du Règlement

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et il sera applicable le jour de sa publication. »

OBJET 7 : SERVICE PATRIMOINE - Approbation d'une convention d'occupation de la parcelle sise à Philippeville, cadastrée section D n° 395 E appartenant à la Fabrique d'Eglise de Philippeville.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1122-30 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Considérant que la Fabrique d'Eglise de Philippeville est propriétaire d'une parcelle sise à Philippeville, cadastrée section D n°395 E ;

Considérant que le hangar communal du service travaux de la ville de Philippeville est construit en partie sur la parcelle précitée ;

Considérant que le service travaux de la Ville de Philippeville utilise la parcelle susmentionnée comme lieu de stockage et comme parking ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser la situation via une convention d'occupation entre la Fabrique d'Eglise et la ville de Philippeville ;

Considérant que cette convention a pour finalité de déterminer les responsabilités de chaque partie dans l'utilisation de la parcelle sise à Philippeville, cadastrée section D n°395 E ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant que celle-ci est consentie :

- Pour une période de 9 ans à partir du 1^{er} janvier 2025, avec reconduction tacite d'année en année ;
- Moyennant le paiement de la somme de 2.400 euros par an (200 euros/mois), payable au 1^{er} avril de chaque année d'occupation ;

Considérant que par cette convention :

1. La Ville de Philippeville s'engage à :

- Utiliser les lieux exclusivement comme parking et emplacement de stockage pour le service technique ;
- Prendre en charge l'entretien de la parcelle et du hangar appartenant à la ville ;
- Ne pas ériger de nouvelles constructions ou modifier le relief du sol de la parcelle, sans l'accord écrit du propriétaire ;
- Ne pas céder ses droits ou donner le bien mis à disposition en 'sous-location' ;

2. La Fabrique d'Eglise s'engage à :

- Prendre en charge le précompte immobilier sur le bien ;
- En cas de vente, à accorder le droit de préemption sur la parcelle concernée à la ville de Philippeville ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE - Echevin ;

Question orale de Monsieur le Conseiller C. COROUGE

Et la Fabrique d'Eglise ne va pas augmenter ses dépenses en fonction ?

Réponse de Madame l'Echevine M. WARNON-DECHAMPS

Question orale de Monsieur le Conseiller Eric BAUDOIN

Pourquoi la louer et ne pas la racheter ?

Réponse de Madame l'Echevine M. WARNON-DECHAMPS

La fabrique d'église veut garder ce terrain qui pourrait potentiellement être à bâtir et donc qui a une certaine valeur car elle craint, qu'à un moment donné, on ne subsidie plus les fabriques d'églises. Elle pourra ainsi continuer à percevoir le loyer. Concernant ce loyer, peu importe son montant car cela va rentrer dans les recettes de la Fabrique d'église et l'intervention communale diminuera d'autant.

Question orale de Monsieur le Conseiller C. COROUGE

Pour autant que la fabrique n'augmente pas ses dépenses....Il ne faut pas nous présenter ça comme une opération tout à fait neutre.

Réponse de Monsieur le Président

Cela permet de régulariser une situation qui date de 1998. Nous avons construit une partie du hangar communal sur le bien d'autrui.

Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Nous ne pourrions entreprendre des travaux sur ce terrain qu'avec l'accord de la Fabrique d'église. Nous sommes donc pieds et poings liés.

Intervention de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Nous aurions pu aller en justice et racheter la partie que nous occupons.

DECIDE par 17 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1^{er} : De procéder à la location de la parcelle sise à Philippeville, cadastrée section D n°395 E appartenant à la Fabrique d'Eglise de Philippeville :

- Pour une période de 9 ans à partir du 1^{er} janvier 2025, avec reconduction tacite d'année en année.
- Moyennant le paiement de la somme de 2400 euros par an (200 euros/mois), payable au 1^{er} avril de chaque année d'occupation.

Article 2 : D'approuver la convention d'occupation de la parcelle sise à Philippeville, cadastrée section D n°395 E entre la ville de Philippeville et la Fabrique d'Eglise de Philippeville.

Article 3 : De charger le Collège Communal d'entreprendre les formalités administratives.

Article 4 : D'imputer cette dépense à l'article Budgétaire 124/126-01.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière f.f., ainsi qu'à la Fabrique d'Église de Philippeville.

OBJET 8 : SERVICE PATRIMOINE - Approbation d'une convention de collaboration entre la Ville de Philippeville et l'ASBL Latitude jeunes relative à l'organisation du Centre de vacances d'été 2024.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté Française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 20 septembre 2001 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances ;

Vu les besoins au sein de la population en ce qui concerne les activités extra scolaires sur l'entité de Philippeville ;

Considérant qu'au vu des impositions reprises dans le décret de la Communauté Française du 17 mai 1999 (personnel qualifié, durée des plaines, locaux aménagés,...), il est nécessaire de solliciter une collaboration extérieure pour l'organisation de ces activités ;

Considérant qu'il est proposé d'organiser en collaboration avec L'ASBL Latitude Jeunes de la Province de Namur-Réseau Solidaris, un Centre de vacances d'été du 08 juillet au 09 août et du 19 au 23 août 2024 ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant que par cette convention :

1. La Ville de Philippeville s'engage à :

- Mettre à disposition une technicienne de surface afin d'aider au nettoyage des locaux du « Patro » de Philippeville du 08 juillet au 02 août 2024.
- Prendre en charge les frais de nettoyage des locaux du « Patro » de Philippeville du 19 août au 23 août 2023, à concurrence de 300 euros.
- Chaque partie s'engage à mentionner, dans tout courrier ou support de promotion, l'organisation en collaboration avec l'autre partie.
- Collaborer pour la médiatisation du centre de vacances.

2. L'ASBL Latitude Jeunes de la Province de Namur-Réseau Solidaris s'engage à :

- Organiser un centre de vacances du 08 juillet au 09 août et du 19 au 23 août 2024.
- Fournir l'équipe d'animation lors du centre de vacances. Le nombre d'animateur dépendra du nombre d'enfants accueillis pendant le centre de vacances et répondra obligatoirement aux normes de l'O.N.E.
- Prendre en charge l'engagement et la rémunération de l'équipe d'animation. En contrepartie, la participation financière due par enfant et les subsides de l'O.N.E. plaines de vacances seront au bénéfice de l'ASBL. Latitude Jeunes. Cela, excepté pour la semaine de stage du 5 au 9 août, où le subside O.N.E. a été attribué à une autre association.

- Prendre en charge la gestion administrative (fiches médicales, présences, documents O.N.E., ...) avant, pendant et après les stages.
- Assurer le lien avec l'O.N.E. (subsidés, agrément, contrôle. Latitude Jeunes est agréée, reconnue, et subsidié par l'O.N. E.)
- Fournir des locaux adaptés à l'accueil des enfants.
- Chaque partie s'engage à mentionner, dans tout courrier ou support de promotion, l'organisation en collaboration avec l'autre partie.

Considérant que le crédit budgétaire relatif à cette dépense est prévu au Budget 2024 sous l'article 761/124-02 ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE - Echevin ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la convention de collaboration conclue entre la Ville de Philippeville et L'ASBL Latitude Jeunes de la Province de Namur-Réseau Solidaris relative à l'organisation d'un Centre de vacances d'été pour la période du 08 juillet au 09 août et du 19 au 23 août 2024.

Article 2 : De charger le Collège Communal d'entreprendre les formalités administratives.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au service Accueil Temps Libre, à L'ASBL Latitude Jeunes de la Province de Namur-Réseau Solidaris, au service du personnel ainsi qu'à la Directrice Financière f.f.

OBJET 9 : SERVICE PATRIMOINE - Location de la salle de gym de l'école de Villers-le-Gambon sise rue de Franchimont 5, en faveur de Madame Francette Berthe.

Vu l'article L 1122-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la Ville de Philippeville est propriétaire du bâtiment de l'école de Villers-le-Gambon, sis rue de Franchimont, 5 ;

Vu la demande de Madame BERTHE, pour renouveler la convention d'occupation, par laquelle la Ville de Philippeville lui met à disposition la salle de Gym de l'école de Villers-le-Gambon les jeudis de 18h30 à 19h45 (hormis pendant les vacances scolaires), en vue d'y dispenser des cours de Yoga ;

Considérant que celle-ci sollicite l'autorisation de la Ville pour occuper les locaux tous les jeudis de 18h30 à 19h45 pour la prochaine année ;

Considérant la convention ci-annexée ;

Considérant que l'occupation est consentie ;

- Pour une durée limitée : tous les jeudis de 18h30 à 19h45, du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 30 juin 2025 (hormis les vacances scolaires).
- Moyennant le paiement de la somme de 12 euros par soirée, toutes charges comprises (électricité, chauffage et nettoyage).

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De procéder à la location de la salle de gym de l'école de Villers-le-Gambon sise rue de Franchimont, 5 en faveur de Madame Francette BERTHE :

- Pour une durée limitée : tous les jeudis de 18h30 à 19h45, du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 30 juin 2025 (hormis les vacances scolaires).
- Moyennant le paiement de la somme de 12 euros par soirée, toutes charges comprises (électricité, chauffage et nettoyage)

Article 2 : D'approuver la convention d'occupation ci-annexée.

Article 3 : De charger le Collège Communal d'entreprendre les formalités administratives.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à Mme Francette BERTHE, à la Directrice de l'école ainsi qu'à la Directrice Financière ff.

OBJET 10 : SERVICE PATRIMOINE - Echange de parcelles suite à la demande de modification de voirie tendant à la suppression des parties des chemins communaux - anciennement vicinaux - n°12, 13, 15 et 18 et à la création de deux nouveaux chemins reliant le chemin communal, anciennement vicinal, n°18 et le chemin communal, anciennement vicinal, n°15 ainsi que le chemin communal, anciennement vicinal, n°12 et le chemin communal, anciennement vicinal, n°15 à Roly, et vente de 3 parcelles communales sises à Roly, cadastrées section C n°1064 E, 1094 G et 1094 H - Décision définitive.

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, précisant que le Conseil Communal règle tout ce qui est d'intérêts communal ;

Vu la circulaire du Ministre de la Région Wallonne du 23 février 2016 reprenant les directives à suivre par les autorités communales, provinciales et CPAS dans le cadre d'une vente ou d'une acquisition d'immeubles, ainsi que dans le cadre de l'octroi de droit d'emphytéose ou droit de superficie ;

Vu la délibération du Conseil Communal prise en séance du 23 mars 2023, décidant :

Article 1^{er} : De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 14/10/2022 au 16/11/2022.

Article 2 : D'approuver le plan de modification de voirie, réalisé par Monsieur Benoît RENARD – Géomètre-Expert tendant à la suppression des parties des chemins communaux – anciennement vicinaux - n°12, 13, 15 et 18 et à la création de deux nouveaux chemins reliant le chemin communal, anciennement vicinal, n°18 et le chemin communal, anciennement vicinal, n°15 ainsi que le chemin communal, anciennement vicinal, n°12 et le chemin communal, anciennement vicinal, n°15 à Roly.

Article 3 : De supprimer les parties des chemins communaux – anciennement vicinaux - n°12, 13, 15 et 18 repris au plan annexé et de créer deux nouveaux chemins reliant le chemin communal, anciennement vicinal, n°18 et le chemin communal, anciennement vicinal, n°15 ainsi que le chemin communal, anciennement vicinal, n°12 et le chemin communal, anciennement vicinal, n°15 à Roly.

Article 4 : De charger le Collège Communal.

- D’informer simultanément le demandeur, le Gouvernement Wallon ainsi que les Fonctionnaires technique et délégué du Service Public de Wallonie de Namur, par envoi dans les 15 jours à dater de sa décision ;
- De notifier la présente décision aux riverains des voiries désaffectées en leur rappelant les dispositions de l’article 46 à 48 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 5 : D'approuver la convention par laquelle le demandeur s'engage à :

- Financer à concurrence de 1.500 € maximum tout panneau/table d’orientation qui serait installé(e) par l’administration communale de Philippeville au niveau de la partie supérieure du nouveau chemin créé ;
- Ne pas exécuter de travaux sur le terrain qui obstrueraient de manière significative les ouvertures paysagères mises en valeur par le dispositif énoncé au point précédent ;

Article 6 : De charger le Collège Communal d'accomplir les formalités administratives.

Article 7 : D’informer le public par voie d’avis suivant les modes visés à l’article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation durant quinze jours.

Vu la délibération du Conseil Communal prise en séance du 22 février 2024, décidant :

Article 1^{er} : Du principe d'échange de terrain relié à la demande de modification de voirie tendant à la suppression des parties des chemins communaux – anciennement vicinaux - n°12, 13, 15 et 18 et à la création de deux nouveaux chemins reliant le chemin communal, anciennement vicinal, n°18 et le chemin communal, anciennement vicinal, n°15 ainsi que le chemin communal, anciennement vicinal, n°12 et le chemin communal, anciennement vicinal, n°15 à Roly.

Article 2 : Du principe d'intégrer la vente des deux parcelles communales Sises à Roly, cadastrées section C n° 1064B et 1094E à l'échange des parcelles avec Monsieur Olivier SOUMOY.

Article 3 : De charger le Collège Communal de désigner :

- Un géomètre pour l'expertise des deux parcelles précitées ;
- Un notaire pour la rédaction de l'acte d'échange.

Article 4 : De charger le Collège Communal d'accomplir les formalités administratives.

Article 5 : De notifier la décision du Conseil Communal au demandeur.

Vu le plan d'échange suite au plan de modification de voirie, réalisé par Monsieur Benoît RENARD – Géomètre-Expert tendant à la suppression des parties des chemins communaux – anciennement vicinaux - n°12, 13, 15 et 18 et à la création de deux nouveaux chemins reliant le chemin communal, anciennement vicinal, n°18 et le chemin communal, anciennement vicinal, n°15 ainsi que le chemin communal, anciennement vicinal, n°12 et le chemin communal, anciennement vicinal, n°15 à Roly ;

Vu le plan de division de la parcelle sise à Roly cadastrée section C n°1094E traversée par le nouveau chemin reliant les chemins communaux, anciennement vicinaux n°15 et n°12, réalisé par Monsieur Benoît RENARD - Géomètre-Expert et donnant les nouveaux identifiants parcellaires suivants : section C n° 1094 H et 1094 G ;

Vu le rapport d'expertise global de Monsieur Stéphane GOLLIER - Géomètre-Expert :

Propriétaire	Vendu à	Contexte	Zone	Parcelle cadastrale	Superficie	Prix/m²	Prix	Prix global par propriétaire
					m²	Euros	Euros	Euros
SA « Emile Soumoy assurance SA » Communauté Soumoy-Libaut Olivier Soumoy Nathalie Soumoy	Ville de Philippeville	Échange - Nouveaux chemins	Zone agricole	1146B	310	2	2050	3727,75
				1146C	158			
				Partie 1146D	557			
			Zone forestière	Partie 1146D	2237	0,75	1677,75	
Ville de Philippeville	SA « Emile Soumoy assurance SA » Communauté Soumoy-Libaut Olivier Soumoy Nathalie Soumoy	Échange - Anciens chemins	Zone agricole	1146A	5735	2	11470	11898
				C1064B	180	2	360	
		Vente de Parcelles	Zone agricole	1094H	28	2	68	
				1094G	6			

Vu le projet d'acte ci-annexé, rédigé par Maître VAN DOORSLAER Alain - Notaire à Florennes, et reprenant :

- L'échange de terrain relié à la demande de modification de voirie tendant à la suppression des parties des chemins communaux – anciennement vicinaux - n°12, 13, 15 et 18 et à la création de deux nouveaux chemins reliant le chemin communal, anciennement vicinal, n°18 et le chemin communal, anciennement vicinal, n°15 ainsi que le chemin communal, anciennement vicinal, n°12 et le chemin communal, anciennement vicinal, n°15 à Roly.
- La vente des parcelles communales sises à Roly, cadastrées section C n°1064B, 1094H et 1094G.
- Qu'en cas de mise en place du dispositif d'orientation, l'acquéreur s'engage à ne pas exécuter ou faire exécuter d'actes ou de travaux sur les biens lui appartenant, amenant à obstruer de manière significative les ouvertures paysagères mises en valeur par le dispositif. Cette disposition constituera une servitude réelle et perpétuelle de non aedificandi grevant les dits biens. L'acquéreur ainsi que ses

ayants droits et causes à quelque titre que ce soit sera subrogé dans les droits et obligations résultant de la présente disposition.

Considérant que la famille SOUMOY s'engage à payer au plus tard à la signature de l'acte, la somme de 1.500 € pour financer tout panneau/table d'orientation qui serait installé(e) par l'administration communale de Philippeville au niveau de la partie supérieure du nouveau chemin créé ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de marquer son accord pour l'échange et la vente de parcelles en faveur de la SA « Emile Soumoy assurance SA » à concurrence de 99%, à la communauté Soumoy-Libaut à concurrence de 0,50%, à Olivier Soumoy à concurrence de 0,25% et à Nathalie Soumoy à concurrence de 0,25% ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'échange de terrain afin d'incorporer les nouveaux chemins créés dans les futurs circuits de promenade proposés par l'office du tourisme ;

Considérant qu'il y a donc lieu de se prononcer sur ce dossier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Intervention de Monsieur le Conseiller E. BAUDOIN

Le dossier devrait contenir les frais de traitement du dossier par le personnel communal. Il manque également une expertise immobilière pour évaluer la plus-value réalisée par les consorts SOUMOY suite à cette modification de voiries.

Intervention de Monsieur le Conseiller A. DUBOIS

Je rejoins Eric : je me mets dans la peau de l'acheteur. Comme il veut absolument le terrain, on n'aurait pas dû se contenter du prix fixé par le géomètre. On aurait dû demander beaucoup plus. C'est pourquoi je vais voter contre.

Intervention de Monsieur le Président

Concernant la facturation des heures prestées par les agents, nous pouvons vous transmettre les informations.

Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Je ne comprends toujours pas l'intérêt de cet échange.

Intervention de Madame l'Echevine M. DESCHAMPS-WARNON

Moi, quand j'analyse le dossier, je vois qu'on passait d'un côté de la propriété et maintenant on passe de l'autre. C'est pareil. Du moment qu'on peut passer....

Intervention de Monsieur le Conseiller C. COROUGE

Non, tu perds un patrimoine naturel constitué par la haie qui allait jusqu'à la ferme et tu perds le patrimoine bâti que constituait la possibilité de passer entre les bâtiments de cette ferme.

Intervention de Monsieur le Président

Il y a un choix qui a été posé par la majorité que nous assumons. On s'est positionné favorablement sur l'alternative proposée et on ne va pas à chaque fois revenir là-dessus.

Intervention de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Le texte est un peu caduc car il y a environ un an, vous avez signé une convention avec Monsieur SOUMOY et vous vous êtes accordés pour dire qu'il n'y avait aucune servitude au sens du code civil en terme d'obligation à ne pas obstruer la vue paysagère. Or, ici, dans la proposition d'acte, il y en a une. Pour moi, c'est presque unilatéral. Vous revenez sur votre parole donc le propriétaire actuel ou le futur propriétaire, s'il décide de mettre une haie, il pourra le faire.

Intervention de Monsieur l'Echevin J. BAILEN-COBO

Cela a été acté dans l'acte : tous les propriétaires actuels et futurs ne pourront pas obstruer la vue. Nous nous sommes rendus sur place avec des représentants du collectif des sentiers. La solution proposée convient à une grande majorité de personnes. La vue est superbe. On voit toujours le bâtiment. Quel est l'intérêt de passer entre les bâtiments et de voir par les fenêtres ce qui se passe à l'intérieur ? On a refait le débat à maintes reprises.

Intervention de Monsieur le Conseiller C. COROUGE

Des situations comme celles-ci, il y en a partout. Que tout qui va demander gentiment la suppression d'un chemin qui l'embête obtiendra gain de cause pour autant qu'il sache payer.

Intervention de Monsieur le Président

Chaque cas demande une analyse.

DECIDE par 12 oui contre 6 non (PS, Phil'Citoyens, ECOLO et M. A. DUBOIS - Agir Ensemble) :

Article 1^{er} : De marquer définitivement son accord sur l'échange de terrains relié à la demande de modification de voirie tendant à la suppression des parties des chemins communaux – anciennement vicinaux - n°12, 13, 15 et 18 et à la création de deux nouveaux chemins reliant le chemin communal, anciennement vicinal, n°18 et le chemin communal, anciennement vicinal, n°15 ainsi que le chemin communal, anciennement vicinal, n°12 et le chemin communal, anciennement vicinal, n°15 à Roly, en faveur de la SA « Emile Soumoy assurance SA » à concurrence de 99%, de la communauté Soumoy-Libaut à concurrence de 0,50%, d'Olivier Soumoy à concurrence de 0,25% et de Nathalie Soumoy à concurrence de 0,25%.

Et consistant à :

- Parcelle communale échangée en faveur de la SA « Emile Soumoy assurance SA » à concurrence de 99%, de la communauté Soumoy-Libaut à concurrence de 0,50%, d'Olivier Soumoy à concurrence de 0,25% et de Nathalie Soumoy à concurrence de 0,25% :
 - Roly section C n°1146A
 - Contenance : 5.735 m²
 - Prix : 11.470 euros
- Parcelles appartenant à la SA « Emile Soumoy assurance SA » à concurrence de 99%, de la communauté Soumoy-Libaut à concurrence de 0,50%, d'Olivier Soumoy à concurrence de 0,25% et de Nathalie Soumoy à concurrence de 0,25% échangées en faveur de la Ville de Philippeville :
 - Roly section C n° 1146B
 - Contenance de 310m²
 - Prix 620 euros
 - Roly section C n° 1146C
 - Contenance : 158 m²
 - Prix : 316 euros
 - Roly section C n°1146D
 - Contenance : 2.794 m²

- Prix : 2.791,75 euros

Article 2 : De marquer son accord définitivement sur la vente des parcelles communales sises à Roly, cadastrées section C n° 1064B, 1094H et 1094G, en faveur de la SA « Emile Soumoy assurance SA » à concurrence de 99%, à la communauté Soumoy-Libaut à concurrence de 0,50% , à Olivier Soumoy à concurrence de 0,25% et à Nathalie Soumoy à concurrence de 0,25%, pour la somme de :

- Roly section C n°1064B
 - Contenance : 180 m²
 - Prix : 360 euros
- Roly section C n°1094H
 - Contenance : 28 m²
 - Prix : 56 euro
- Roly section C n°1094G
 - Contenance : 6 m²
 - Prix : 12 euros

Article 3 : D'approuver le projet d'acte ci-annexé - rédigé par Maître VAN DOORSLAER Alain - Notaire à Florennes.

Article 4 : D'imputer la vente et l'échange aux articles budgétaires suivants :

- Recette (cession) : Zone agricole : 124/761.51
- Dépense (acquisition):
 - Zone agricole : 124/711.51
 - Zone Forestière : 124 711 55

Article 5 : De charger le Collège Communal d'accomplir les formalités administratives.

Article 6 : De transmettre la présente délibération aux demandeurs, à la Directrice Financière f.f. ainsi qu'au notaire en charge du dossier.

OBJET 11 : SERVICE PATRIMOINE - Certification de gestion forestière durable PEFC - Approbation de la Charte.

Vu le Code de la démocratie Local et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la correspondance de la Filière Bois Wallonie nous informant du transfert de gestion du certificat PEFC ainsi que de la nouvelle charte d'engagement PEFC d'application dès cette année 2024 ;

Vu la nouvelle charte et les standards de gestion forestière durable PEFC pour la région wallonne ;

Considérant que jusqu'ici le certificat PEFC était géré par le SPW - Département de la Nature et des Forêts ;

Considérant que le Gouvernement wallon a souhaité que cette mission soit scindée de la gestion forestière (qui sera toujours assumée par le Département de la Nature et des Forêts) et a donc confié à Filière Bois Wallonie la mise en œuvre de la certification ;

Considérant que **Filière Bois Wallonie** est un organisme de référence du Gouvernement Wallon, ayant pour objectif d'être le moteur de développement économique et durable de la filière bois dans son ensemble ;

Considérant que cet organisme se chargera donc dorénavant de la mise en œuvre de la certification PEFC dont la réalisation des audits ;

Considérant que le Département de la Nature et des Forêts assumera toujours sa mission de gestionnaire de bois soumis au régime forestier ;

Considérant qu'afin de maintenir la certification PEFC, cette charte doit être signée et envoyée à Filière Bois Wallonie au plus tard le 7 juin 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir la certification PEFC de nos forêts ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE - Echevin ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De confirmer l'engagement de la Ville dans le processus de certification.

Article 2 : D'approuver et de signer la nouvelle charte d'engagement PEFC telle que proposée par "Filière Bois Wallonie" organisme de référence du Gouvernement wallon afin de maintenir la certification PEFC de nos forêts.

Article 3 : De transmettre la présente délibération ainsi que la nouvelle charte signée au plus tard pour le 07 juin 2024 par mail à certification@filiereboiswallonie.be à l'attention de Monsieur Baptiste LACAILLE ainsi qu'au Département de la Nature - Cantonnement de Philippeville.

OBJET 12 : SERVICE DU PERSONNEL - Approbation des rapports financiers 2023 du Plan Habitat Permanent.

Vu l'arrêté ministériel du SPW du 13 avril 2023 allouant une subvention de 42.600 euros à la commune de Philippeville pour l'année 2023, subvention octroyée à titre d'intervention dans les frais de fonctionnement du pool de travail dédié au Plan HP, conformément à 2,5 équivalents temps plein, et le cas échéant dans le complément des frais relatifs à l'occupation des travailleurs engagées spécifiquement ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2020 allouant à la Ville de Philippeville 10 points APE pour les 2 équivalents temps plein "Assistant social" - Projet PL-00859/010 ;

Vu les conventions de partenariat 2012-2013, 2014-2019 ainsi que la prolongation jusqu'au 31 décembre 2021 du Plan HP actualisé ;

Vu les avenants réactualisés de la convention de partenariat et plus particulièrement la dernière pour la période 2022-2025 approuvée par le conseil en date du 02 février 2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes au rapport financier ;

Attendu que le dossier approuvé par le Collège Communal, doit être transmis accompagné des pièces justificatives pour le 30 juin 2024 au plus tard ;

Entendu le rapport de Monsieur J-M. DELPIRE, Echevin ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le rapport financier global 2023 du Plan HP.

Article 2 : De transmettre le rapport financier du Plan HP SPW, Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 JAMBES, à comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be et à myriam.daniel@spw.wallonie.be

OBJET 13 : SERVICE TRAVAUX - Désignation du bureau d'études INASEP pour les entretiens de voiries 2024 - Approbation du contrat.

Attendu qu'il y a lieu de désigner le bureau d'études INASEP pour la rédaction du PROJET (étude, surveillance...) relatif aux entretiens de voiries 2024 et qui concerne les rues suivantes :

- rue des Corneilles à Merlemont
- rue Père Heugens à Villers-le-Gambon
- bas de la rue de la Reine, à partir de son carrefour avec le boulevard de l'Enseignement à Philippeville
- chemin d'Yves-Gomezée à Jamiolle
- rue d'Omezée à Omezée (tranche conditionnelle) ;

Attendu que cette désignation est conforme à la convention d'affiliation permettant l'application de la relation « in-house » et justifiant l'exception de recours à un marché public de services approuvée par le Conseil Communal en séance du 28/12/2015 ;

Vu la proposition de convention n° VEG-24-5376 pour la mission d'études et C-C.S.S.P + R-VEG-24-5376 pour la mission de coordination du bureau d'études INASEP, qui à ce stade estime les travaux à :

- estimation des travaux : 304.150,00€ HTVA, soit 368.021,50€ TVAC
 - estimation des honoraires : 20.803,86€ (détaillé dans le contrat)
 - estimation surveillance chantier : 7.820,00€
 - estimation coût des essais sur chantier : 5.000,00€ HTVA, soit 6.050,00€ TVAC
- ESTIMATION DU MONTANT TOTAL DES TRAVAUX : 402.695,36€ TVAC ;

Considérant que la dépense pour cette désignation (montant pour l'étude) est prévue au budget 2024 – service extraordinaire, article 421/735-60 (projet 20240051) ;

Sur proposition de Madame L. BROGNIEZ, Echevine des travaux ;

Intervention de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Au regard des développements de l'enquête qui lie la commune et l'INASEP, est-ce qu'il est prudent de relancer une telle désignation ? Est-ce qu'il y a des mesures de précaution qui ont été mises en œuvre pour garantir le bon fonctionnement de la procédure IN HOUSE ?

Réponse de Monsieur le Président

Je vais faire le point sur cette situation en toute transparence. Il y a une procédure de lancée au niveau du parquet de Namur et dans les mains de la police judiciaire. Je les ai appelés avant le

conseil communal pour savoir ce que je pouvais dire car c'est souvent moi qui suis en contact avec eux. Ça ne me fait pas plaisir. Pour l'image d'une commune, ce n'est vraiment pas une bonne chose de faire la une de la presse. Cela ne l'est pour personne autour de la table, ni pour le personnel communal qui est affecté par cette situation. L'image de la Ville est ternie. Au mois de janvier, j'avais alerté la tutelle. Comme la majorité des gens, je pensais que le dossier était classé puisque la tutelle nous avait répondu que le collège pouvait régulariser les choses via un avenant. Le Collège a signé l'avenant et payé la facture de l'entrepreneur. Au mois d'avril, j'ai eu la surprise d'être contacté pour fournir quelques éléments à la police judiciaire qui avait été mandaté par le parquet de Namur pour mener une enquête. Cela ne veut pas dire que l'on soit en tort. Cela signifie juste qu'ils enquêtent sur les circonstances avec la qualification de « faux et prise d'intérêt ». En tant que premier citoyen de la Ville, je me suis porté volontaire pour collaborer avec eux. J'ai été entendu 2 fois pendant plusieurs heures en tant que témoin pour donner ma version des faits. D'autres personnes ici présentes ont également été entendues. Actuellement, nous n'avons aucune raison de ne pas travailler avec l'INASEP avec qui nous avons une relation IN HOUSE. Ce sont des gens qui effectuent un travail de qualité. Jusqu'alors, nous n'avions jamais connu d'incident. Si à l'avenir, des mesures devaient être prises, la majorité le fera.

DECIDE par 16 oui et 2 abstentions (M. C. COROUGE-PS et ECOLO) :

Article 1er : D'approuver la convention n° VEG-24-5376 pour la mission d'études et C-C.S.S.P + R-VEG-24-5376 pour la mission de coordination du bureau d'études INASEP, qui à ce stade estime les travaux à :

- estimation des travaux : 304.150,00€ HTVA, soit 368.021,50€ TVAC
 - estimation des honoraires : 20.803,86€ (détaillé dans le contrat)
 - estimation surveillance chantier : 7.820,00€
 - estimation coût des essais sur chantier : 5.000,00€ HTVA, soit 6.050,00€ TVAC
- ESTIMATION DU MONTANT TOTAL DES TRAVAUX : 402.695,36€ TVAC.

Article 2 : De prélever le montant de la dépense pour cette désignation au budget 2024 – service extraordinaire, article 421/735-60 (projet 20240051).

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière f.f., au service comptabilité et au bureau d'études INASEP.

OBJET 14 : SERVICE ENVIRONNEMENT - Contrat de partenariat Rekwup - Ville de Philippeville 2024-2026 - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 portant sur l'interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public ;

Vu la décision du Conseil Communal du 23 novembre 2023 décidant d'approuver la poursuite de la démarche Zéro Déchet pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 7 mai 2024 actant le contrat de partenariat entre la société REKWUP et la Ville de Philippeville ;

Considérant que la Ville de Philippeville a fait partie des dix premières communes pilotes sélectionnées pour participer à l'opération "Communes Zéro Déchet" et est engagée activement depuis six ans dans cette démarche ;

Considérant que depuis 2018, la Ville de Philippeville est locataire de plus de vingt mille gobelets réutilisables personnalisés "Philippeville Zéro Déchet" ;

Considérant que la dynamique de la "Commune Zéro Déchet" vise à encourager l'ensemble des initiatives prises sur le territoire communal afin de réduire le volume des déchets ;

Considérant la volonté d'encourager l'utilisation de gobelets réutilisables lors des manifestations sur l'entité de la Ville de Philippeville ;

Considérant que dans ce cadre, la Ville peut prêter son concours en mettant à disposition les gobelets réutilisables dont elle dispose ;

Considérant qu'il est souhaitable que puissent bénéficier de cette aide, le centre culturel, les comités de jeunesse, les associations sans but lucratif, ... ;

Considérant que la société REKWUP propose un contrat de partenariat avec la Ville de Philippeville pour la fourniture de services de location, lavage, stockage et transports des gobelets réutilisables nécessaires aux événements organisés par la Ville et son Centre Culturel jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Considérant le fait que la Ville de Philippeville renseignera la société REKWUP à tous les organisateurs locaux ;

Vu l'avis de légalité du 6 mai 2024 de la Directrice Financière f.f. ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS - Echevine ;

Intervention de Madame l'Echevine M. WARNON-DECHAMPS

Il y avait des anomalies dans ce dossier notamment des factures impayées qui avaient été établies par la société REKWUP à l'époque pour 2.879,35 euros pour le nettoyage de gobelets que certains comités avaient utilisés. REKWUP nous réclamait également 14.935 euros pour des gobelets et des caisses non restitués. Cela fait des années que nous sommes en litige avec la firme. Nous avons pu conclure ce contrat de partenariat pour une durée de 3 ans. En contrepartie, REKWUP laisse tomber les factures en souffrance. Les gobelets seront utilisés dans le cadre des fêtes de la musique et pour d'autres événements organisés par la RCA. Nous renseignerons aussi la firme aux associations qui en font la demande. Mais les accords seront passés directement entre les associations et REKWUP ainsi que la facturation.

Question orale de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

De quand date ce dossier ?

Intervention de Monsieur le Conseiller J. BAILEN-COBO

de l'ancienne législature.

Intervention de Monsieur le Président

A l'époque, leur principal interlocuteur était le centre culturel. André Dubois a repris le dossier en début de législature mais il a patiné.

Intervention de Monsieur le Conseiller C. COROUGE

C'est là que ça a été mal géré.

Intervention de Monsieur le Président

J'ai rencontré M. Pahaut, gérant de la société REKWUP, avec Martine et Tito et nous lui avons proposé de repartir sur de bonnes bases. Cela permet de pouvoir proposer des gobelets réutilisables aux différents comités et associations. Nous pensions que les brasseurs allaient mettre des alternatives en place. C'est assez compliqué visiblement.

Intervention de Monsieur le Conseiller C. COROUGE

Dans le cadre de ce marché de services, un appel d'offres a été fait. On a reçu deux offres : celle de REKWUP et celle d'ECOCUP. Dans l'offre que nous a adressé REKWUP, il y avait déjà toutes les conditions auxquelles on était soumis. Monsieur PAHAUT lui-même m'a dit qu'il ne signait pas forcément une convention avec toutes les communes et qu'il travaillait sur base des conditions qui se trouvaient dans l'offre dûment acceptée. Bien sûr qu'on aurait pu mettre une convention en place mais pas à 3 mois des élections. ça, c'était le job de la nouvelle majorité. Monsieur PAHAUT n'a envoyé ses factures que début 2019. Il aurait pu être plus rapide. Le collège de l'époque était d'accord de lancer une petite expérience pilote pour voir si ça prenait. Jean-Marie voulait même imposer les gobelets réutilisables. Pour faciliter cette promotion des gobelets réutilisables, c'est moi-même qui transportais ces gobelets jusqu'à Ciney dans ma voiture en allant travailler à Namur. Après les fêtes de la musique, ils ont circulé dans quelques événements ici. Il fallait tout mettre en place en début de la législature suivante via une bonne convention et une bonne campagne de promotion pour qu'à la prochaine saison des fêtes en plein air on utilise ces gobelets. Mais moi je n'ai pas été réélu et puis voilà.

Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Les gobelets devraient être proposés aux associations de village pour leurs manifestations dans un package : le chapiteau et les gobelets.

Intervention de Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE

On va leur proposer mais ce ne sera pas une obligation.

Intervention de Monsieur le Président

On sait que le CARP va investir dans une machine pour nettoyer les gobelets. Peut-être que du coup, des brasseurs vont investir dans des gobelets au niveau local. C'est pour ça qu'on ne veut pas imposer aux jeunesses de passer par REKWUP. S'ils trouvent un opérateur moins cher, ils sont libres de s'adresser à lui. Mais la commune, elle, pour ses événements, est tenue pendant 3 ans de passer par REKWUP.

Intervention de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

D'un point de vue écologique et économique, passer par un opérateur situé à Achêne, c'est discutable.

Intervention de Monsieur le Président

Le BEP vient de faire une centrale de marché pour la fourniture de gobelets. L'opérateur qui a remporté le marché se trouve à Liège.

Intervention de Madame l'Echevine M. WARNON-DECHAMPS

REKWUP a conclu un marché avec Manupal, qui est une entreprise d'économie sociale située aussi à Achêne, pour le nettoyage et le stockage des gobelets.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le contrat de partenariat entre la société REKWUP, représentée par Monsieur Jean-Gérald PAHAUT et la Ville de Philippeville 2024-2026.

Article 2 : D'imputer la dépense au Budget 2024 - article 87901/124-06.

Article 3 : De transmettre la présente délibération ainsi que le contrat de partenariat signé à la société REKWUP ainsi qu'à la Directrice Financière f.f.

OBJET 15 : SERVICE PATRIMOINE - Fête de la musique 2024 - Approbation de la convention de partenariat et de participation financière entre la Ville de Philippeville et le Centre Culturel.

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation Local et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que le Centre Culturel et la Ville de Philippeville ont décidé de s'associer « une nouvelle fois » pour organiser la prochaine édition de la fête de la musique ;

Considérant que cet événement est programmé le vendredi 21 juin 2024 ;

Considérant que pour une bonne coordination de l'événement, il y a lieu de déterminer les rôles et tâches de chaque partie ainsi que la répartition financière entre ces dernières via une convention ;

Considérant que par cette convention, la Ville de Philippeville se charge :

- D'installer les bâches promotionnelles,
- De placarder les affiches grand format (format A2) sur des supports adéquats,
- De faire paraître la publicité de l'événement dans le Bulletin communal de mai 2024,
- De la mise en place :
 - de la signalétique routière
 - des barrières NADAR
 - des blocs en béton
 - des barrières HERAS
 - du grand chapiteau
 - du petit chapiteau
 - des « crash barrières »
- Du raccordement électrique et du prêt des chapelles,
- Du raccordement eau,
- De fournir un maximum de 15.000 gobelets réutilisables dans une logique zéro déchet.

Considérant que le Centre Culturel se charge :

- De la coordination globale de l'événement,
- De la programmation de l'événements (contenu, artistes, ...),
- De l'accueil des artistes (catering, hébergement, ...),
- De la réalisation des visuels, des bâches et des affiches,
- De faire paraître la publicité de l'événement dans leur bulletin d'information « le Phil' Conducteur »

- De la recherche des opérateurs pour assurer la logistique complète de l'événement (scène, support pour l'écran, son & lumière, toilettes mobiles, agents de sécurité, etc.)
- De la communication globale de l'événement (via les réseaux sociaux, la presse quotidienne, la presse gratuite, etc.)
- De définir les endroits pour le placement des affiches et bâches promotionnelles,
- De la recherche de bénévoles pour la tenue du bar et de la gestion de celui-ci.
- De la gestion financière complète de l'événement (budget, bilan, facturation des partenaires sponsors, ...)
- Des autorisations pour les ambulants (croustillons, hamburger, ...) et/ou foodtrucks (en fonction de la disposition du marché prévue).

Considérant que les interventions financières sont réparties comme repris ci-dessous :

- 15.000 euros de la Ville de Philippeville
- 10.000 euros du Centre Culturel de Philippeville

Considérant que le crédit budgétaire relatif à cette dépense est prévu au Budget 2024 - article 76301/124-02 ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la convention ci-annexée entre la Ville de Philippeville et le Centre culturel de Philippeville conclue pour l'année 2024.

Article 2 : De participer financièrement au Budget, à concurrence de minimum 15.000 euros.

Article 3 : D'imputer la dépense à l'article budgétaire 76301/124-02.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière ff ainsi qu'au Centre Culturel de Philippeville.

OBJET 16 : SERVICE PATRIMOINE - Approbation de la convention "Action sculpture".

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa précédente délibération, prise en séance du 28 juin 2023 décidant d'approuver la convention conclue entre la Ville de Philippeville, le Centre Culturel régional Action Sud, le Foyer Culturel de Philippeville et Monsieur Didier LEEMANS, Artiste, portant sur la location de 10 œuvres pour la période du 15 mai 2023 au 15 juin 2024 pour la somme de 1.330,00 euros ;

Vu la nouvelle convention ci annexée pour la période du 15 mai 2024 au 15 juin 2025 ;

Considérant que la Ville de Philippeville participe à la convention Action Sculpture avec le Centre Culturel régional Action Sud et le Centre Culturel de Philippeville depuis juin 2009 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la précédente convention se terminant le 15 juin 2024 ;

Considérant que cette année, les œuvres exposées sur Philippeville, sont celles de l'artiste Brigitte DANSE ;

Considérant que les engagements des parties sont les suivants :

1. La Ville de Philippeville s'engage à :

- Recevoir 10 œuvres moyennant une participation de 1.330 euros,
- Prendre en charge, en concertation avec le centre culturel Action-Sud, le centre culturel de Philippeville et l'artiste, le démontage et le déplacement des œuvres de l'Espace Watrquet à Couvin vers Philippeville, et, le cas échéant, du domicile ou l'atelier de l'artiste vers le site d'exposition de Philippeville.
- D'assister les services techniques communaux de Couvin lors du démontage des œuvres exposées à l'espace Watrquet de Couvin.
- Souscrire une extension de couverture de son assurance responsabilité civile pour objets confiés.
- Effectuer le placement des œuvres, cartels et autocollant.
- Dans le cas où les œuvres devraient être déplacées pour une raison quelconque en cours d'année, la Commune de Philippeville, le Centre culturel de Philippeville et l'artiste s'engagent à communiquer aux autres partenaires un document écrit reprenant les modalités des changements envisagés (œuvres concernées, lieu où elles seront déplacées, durée du déplacement et modalités techniques de transport). Action-Sud transmettra ce document à l'assurance. Sans concertation au préalable sur ce point, l'assurance souscrite par le Centre culturel Action-Sud pour le projet n'interviendra pas en cas de sinistre.
- Inviter les représentants d'Action-Sud, du Centre culturel de Philippeville et l'artiste à venir présenter le projet lors d'une séance du Collège et/ou du Conseil Communal.

2. Le Centre Culturel de Philippeville s'engage à prendre en charge :

- Le financement de l'impression de la communication de l'exposition accueillie sur le territoire de Philippeville, soit au prorata de l'utilisation qu'il s'engage à en faire (affiches A3, cartons d'invitation pour le vernissage ainsi que la publicité dans les journaux toutes boîtes - s'il l'estime nécessaire)
- La coordination locale du projet.

3. Le Centre Culturel Action-Sud s'engage à :

- Prendre en charge l'ensemble des points repris dans la convention globale en son article 2.

Considérant que la participation financière pour la saison 2024-2025 s'élève à 1.330,00 euros ;

Considérant que cette somme est prévue au Budget 2024 - article 763 01/124-02 ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS - Echevine ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention conclue entre la Ville de Philippeville, le Centre Culturel régional Action Sud, le Foyer Culturel de Philippeville et Madame Brigitte DANSE, Artiste, portant sur la location de 10 œuvres pour la période du 15 mai 2024 au 15 juin 2025 pour la somme de 1.330,00 euros.

Article 2 : De charger le Collège Communal d'entreprendre les formalités administratives.

Article 3 : D'imputer la dépense à l'article budgétaire 763 01/124-02.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière f.f., au service assurances ainsi qu'aux parties concernées.

OBJET 17 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Franchimont : Compte pour l'exercice 2023 - Approbation.

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que des diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 octobre 2022 émettant un avis favorable sur le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Franchimont ;

Vu le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise de Franchimont approuvé par son Conseil de Fabrique en séance du 11 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2024 du Chef Diocésain arrêtant et approuvant SANS modification les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2023 de la Fabrique d'Eglise de Franchimont ;

Considérant que l'examen dudit compte ne soulève pas de remarque ;

Considérant la transmission du dossier au Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 16/05/2024 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice Financière f.f. ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : Le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise de Franchimont qui se clôture comme suit :

RECETTES : 28.134,92 euros DÉPENSES : 14.870,67 euros BONI : 13.264,25 euros

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 18 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Romedenne : Compte pour l'exercice 2023 - Réformation.

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que des diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 décembre 2022 émettant un avis favorable sur le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Romedenne ;

Vu le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise de Romedenne approuvé par son Conseil de Fabrique en séance du 11 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2024 du Chef Diocésain arrêtant et approuvant AVEC modifications les dépenses reprises au chapitre 1 du compte 2023 de la Fabrique d'Eglise de Romedenne ;

Réformations effectuées :

Chapitre 1 des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque : Article 13 - Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires :

Compte 2023	Correction
1.254,29 euros	0,00 euros

Chapitre 2 des dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'Évêque et du Collège Provinciale : Article 27 - Entretien et réparation de l'église :

Compte 2023	Correction
0,00 euros	1.254,29 euros

Considérant que le compte susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans les tableaux repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Réformations effectuées :

Chapitre II des recettes extraordinaires : Article 19 - Boni du compte 2022 :

Compte 2023	Correction
16.174,99 euros	16.714,99 euros

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 16/05/2024,

Considérant l'avis non rendu par la Directrice Financière f.f. ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : L'approbation du compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise de Romedenne qui se clôture comme suit :

RECETTES : 23.593,01 euros DEPENSES : 4.329,62 euros BONI : 19.263,39 euros

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 19 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Jamagne-Jamiolle : Compte pour l'exercice 2023 - Approbation.

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que des diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 octobre 2022 émettant un avis favorable sur le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Jamagne-Jamiolle ;

Vu le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise de Jamagne-Jamiolle approuvé par son Conseil de Fabrique en séance du 11 mars 2024 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2024 du Chef Diocésain arrêtant et approuvant SANS modification les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2023 de la Fabrique d'Eglise de Jamagne-Jamiolle ;

Considérant que l'examen dudit compte ne soulève pas de remarque ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 16/05/2024 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice Financière f.f. ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : Le Conseil Communal approuve le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise de Jamagne-Jamiolle qui se clôture comme suit :

RECETTES : 31.250,88 euros DEPENSES : 22.801,97 euros BONI : 8.448,91 euros

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 20 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise d'Omezée : Compte pour l'exercice 2023 - Approbation.

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que des diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 octobre 2022 émettant un avis favorable sur le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise d'Omezée ;

Vu le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise d'Omezée approuvé par son Conseil de Fabrique en séance du 19 mars 2024 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2024 du Chef Diocésain arrêtant et approuvant SANS modification les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2023 de la Fabrique d'Eglise d'Omezée ;

Considérant que l'examen dudit compte ne soulève pas de remarque ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 16/05/2024,

Considérant l'avis non rendu par la Directrice Financière f.f. ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : Le Conseil Communal approuve le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise d'Omezée qui se clôture comme suit :

RECETTES : 11.247,86 euros DEPENSES : 7.989,63 euros BONI : 3.258,23 euros

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 21 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Surice : Compte pour l'exercice 2023 - Réformation.

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que des diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 octobre 2022 émettant un avis favorable sur le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Surice ;

Vu le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise de Surice approuvé par son Conseil de Fabrique en séance du 19 mars 2024 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2024 du Chef Diocésain arrêtant et approuvant AVEC modifications les dépenses reprises dans le chapitre I et II du compte 2023 de la Fabrique d'Eglise de Surice ;

Réformations effectuées :

Chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque : Article 15 - Achat de livres liturgiques ordinaires :

Compte 2023	Correction
263,69 euros	220,85 euros

Chapitre II des dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil Communal : Article 45 - Papiers, plumes, encres, registres de la Fabrique, ect :

Compte 2023	Correction
40,68 euros	83,49 euros

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 16/05/2024,

Considérant l'avis non rendu par la Directrice Financière f.f. ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine des finances ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : Le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise de Surice qui se clôture comme suit :

RECETTES : 18.576,08 euros DEPENSES : 16.235,49 euros BONI : 2.340,59 euros

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 22 : SERVICE FINANCES : Fabrique d'Eglise de Philippeville : Compte pour l'exercice 2023 - Approbation.

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que des diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 octobre 2022 émettant un avis favorable sur le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Philippeville ;

Vu le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise de Philippeville approuvé par son Conseil de Fabrique en séance du 5 mars 2024 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2024 du Chef Diocésain arrêtant et approuvant SANS modification les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2023 de la Fabrique d'Eglise de Philippeville ;

Considérant que l'examen dudit compte ne soulève pas de remarque ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 16/05/2024 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice Financière f.f. ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise de Philippeville qui se clôture comme suit :

RECETTES : 46.277,99 euros DEPENSES : 26.315,14 euros BONI : 19.962,85 euros

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 23 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Fagnolle : Compte pour l'exercice 2023 - Approbation.

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que des diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 décembre 2022 émettant un avis favorable sur le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Fagnolle ;

Vu le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise de Fagnolle approuvé par son Conseil de Fabrique en séance du 4 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2024 du Chef Diocésain arrêtant et approuvant SANS modification les dépenses reprises dans le chapitre I et II du compte 2023 de la Fabrique d'Eglise de Fagnolle ;

Considérant que l'examen dudit compte ne soulève pas de remarque ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 16/05/2024 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice Financière f.f. ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : L'approbation du compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise de Fagnolle qui se clôture comme suit :

RECETTES : 17.401,39 euros DEPENSES : 10.703,18 euros BONI : 6.698,21 euros

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 24 : Opérateur de transport de Wallonie - Approbation des points repris à l'ordre du jour - Assemblée Générale ordinaire du 12 juin 2024.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville bénéficie d'une part B lui conférant le droit de participer aux Assemblées Générales de l'Opérateur de Transport de Wallonie, en abrégé OTW, avec voix consultative ;

Vu sa délibération du 30 septembre 2021 désignant Mme Laetitia BROGNIEZ, Echevine en charge de la mobilité, comme représentante de la Ville aux Assemblées Générales de l'OTW ;

Vu le courrier du 15 mai 2024 de l'OTW annonçant la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire le mercredi 12 juin 2024 à 14h30, à l'Auditorium des Moulins de Beez, rue du Moulin de Meuse, 4 à 5000 BEEZ ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire approuvé par le Conseil d'administration du 13 mars 2024, lequel reprend les points suivants :

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2023
4. Affectation du résultat
5. Décharge aux administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes

Vu la documentation relative à ces points transmise par l'OTW ;

ARRETE par 17 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1er : Le Conseil Communal décide de voter de la manière suivante pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Opérateur de Transport de Wallonie du 12 juin 2024 :

1. Rapport du Conseil d'administration :
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes :
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2023 :
4. Affectation du résultat :
5. Décharge aux administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie :
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes :

Article 2 : Une expédition conforme de la présente délibération

OBJET 25 : ORES - Approbation des points repris à l'ordre du jour - AG du 13 juin 2024.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatif aux Assemblées Générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 13 juin 2024 par courrier daté du 8 mai 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil Communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

DECIDE :

D'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 13 juin 2024 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Article 1 :

1. D'approuver le rapport annuel 2023 - en ce compris le rapport de rémunération,

Résultat du vote : **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO)**

2. D'approuver les Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023

- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation

- Présentation du rapport du réviseur

- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2023 et de l'affectation du résultat

Résultat du vote : **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO)**

3. De donner décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2023,

Résultat du vote : **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO)**

4. De donner décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2023,

Résultat du vote : **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO)**

5. De prendre acte des nominations statutaires,

Résultat du vote : **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO)**

6. De prendre acte de l'actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés

Résultat du vote : **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO)**

La Ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

OBJET 26 : Les Habitations de l'Eau Noire - Approbation de l'ordre du jour - AG du 11 juin 2024.

Considérant que la Commune est affiliée à la scrl les habitations de l'eau noire ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 11 juin 2024 par courrier du 26 avril 2024 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relative ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2023 ;
2. Rapport de rémunération des organes de gestion pour l'exercice 2023 ;
3. Rapport du commissaire-réviseur ;
4. Approbation des comptes annuels 2023 (bilan, compte de résultats, affectation) ;
5. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur mandat ;
6. Décharge à donner au Commissaire-Réviseur pour sa mission ;
7. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance ;
8. Communications diverses.

Considérant que la Commune est représentée par 3 déléguées à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Madame Valérie DUMONT
- Madame Hélène BONNIVER
- Madame Nadine SOUMOY

DECIDE :

Article 1 :

1. D'approuver le Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2023 à **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO)** ;
2. D'approuver le Rapport de rémunération des organes de gestion pour l'exercice 2023, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO)** ;
3. D'approuver le Rapport du commissaire-réviseur, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO)** ;
4. D'approuver les comptes annuels 2023 (bilan, compte de résultats, affectation), **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO)** ;
5. De donner décharge aux Administrateurs pour leur mandat, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO)** ;
6. De donner décharge au Commissaire-Réviseur pour sa mission, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO)** ;
7. De donner lecture et approbation du procès-verbal de la séance, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO)** ;
8. Communications diverses.

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

De transmettre la présente décision à la scrl les Habitations de l'Eau Noire ainsi qu'aux personnes désignées.

OBJET 27 : BEP - Approbation de l'ordre du jour - AG du 18 juin 2024.

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 par lettre du 8 mai 2024, avec communication des ordres du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les ordres du jour de ces Assemblées ;

Assemblée Générale Extraordinaire

1. Approbation des Modifications Statutaires

Assemblée Générale Ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2023 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2023 ;
3. Approbation des Comptes 2023 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2023 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Décharge aux Administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur FIASSE Gilles
- Monsieur DESCARTES André
- Monsieur DUBOIS André
- Madame DUMONT Valérie
- Monsieur THOMAS Jérôme

DECIDE :

Article 1 :

Assemblée Générale Extraordinaire

D'approuver les modifications statutaires, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO)**

Article 2 :

Assemblée Générale Ordinaire

1. D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2023, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO)** ;
2. D'approuver le Rapport d'activités 2023, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO)** ;
3. D'approuver les Comptes 2023, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO)** ;
4. De prendre connaissance et d'approuver du Rapport du Réviseur, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO)** ;
5. D'approuver le Rapport de rémunérations, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO)** ;
6. D'approuver le Rapport de gestion 2023, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO)** ;
7. D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO)** ;
8. De donner décharge aux Administrateurs, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO)** ;
9. De donner décharge au Commissaire Réviseur, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO)** ;

Article 3 : D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

OBJET 28 : BEP Environnement - Approbation des points repris à l'ordre du jour - AG du 18 juin 2024.

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées Générales extraordinaire et ordinaire du 18 juin 2024 par lettre du 8 mai 2024, avec communication des ordres du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les ordres du jour de ces Assemblées ;

Assemblée Générale Extraordinaire

1. Approbation des modifications statutaires

Assemblée Générale ordinaire

1. Approbation du procès-verbal l'Assemblée Générale du 12 décembre 2023.
2. Approbation du Rapport d'activités 2023.
3. Approbation des Comptes 2023.
4. Rapport du Réviseur.
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
6. Approbation du Rapport de gestion 2023.
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations.
8. Décharge aux Administrateurs.
9. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur FIASSE Gilles
- Monsieur DESCARTES André
- Monsieur DUBOIS André
- Madame DUMONT Valérie
- Monsieur THOMAS Jérôme

DECIDE :

Article 1 :

Assemblée Générale Extraordinaire

D'approuver des modifications statutaires, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO).**

Article 2 :

Assemblée Générale Ordinaire

1. D'approuver du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2023, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO) ;**
2. D'approuver le Rapport d'activités 2023, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO) ;**
3. D'approuver les Comptes 2023, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO) ;**
4. De prendre connaissance et d'approuver le Rapport du Réviseur, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO) ;**

5. D'approuver le Rapport de rémunérations, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO) ;**
6. D'approuver le Rapport de Gestion 2023, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO) ;**
7. D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO) ;**
8. De donner décharge aux Administrateurs, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO) ;**
9. De donner décharge au Commissaire Réviseur, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO).**

Article 3 : D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

OBJET 29 : BEP Expansion - Approbation des points repris à l'ordre du jour - AG du 18 juin 2024.

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Expansion Economique ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 par lettre du 8 mai 2024, avec communication des ordres du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les ordres du jour de ces Assemblées ;

Assemblée Générale Extraordinaire

1. Approbation des Modifications statutaires

Assemblée Générale Ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2023.
2. Approbation du Rapport d'activités 2023.
3. Approbation des Comptes 2023.
4. Rapport du Réviseur.
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
6. Approbation du Rapport de Gestion 2023.
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations
8. Décharge aux administrateurs.
9. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur FIASSE Gilles
- Monsieur DESCARTES André
- Monsieur DUBOIS André
- Madame DUMONT Valérie
- Monsieur THOMAS Jérôme

DECIDE :

Article 1 :

Assemblée Générale Extraordinaire

1. D'approuver des modifications statutaires, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO)**

Article 2 :

Assemblée Générale Ordinaire

1. D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2023, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO) ;**
2. D'approuver le Rapport d'activités 2023, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO) ;**
3. D'approuver les Comptes 2023, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO) ;**
4. De prendre connaissance et d'approuver le Rapport du Réviseur, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO) ;**
5. D'approuver le Rapport de rémunérations, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO) ;**
6. D'approuver le Rapport de Gestion 2023, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO) ;**
7. D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO) ;**
8. De donner décharge aux Administrateurs, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO) ;**
9. De donner décharge au Commissaire Réviseur, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO) ;**

Article 3 : D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

OBJET 30 : BEP Crématorium - Approbation des points repris à l'ordre du jour - AG du 18 juin 2024.

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 par lettre du 8 mai 2024, avec communication des ordres du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les ordres du jour de ces Assemblées ;

Assemblée Générale Extraordinaire

1. Approbation des modifications statutaires

Assemblée Générale Ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2023.
2. Approbation du Rapport d'activités 2023.
3. Approbation des Comptes 2023.
4. Rapport du Réviseur.
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
6. Approbation du Rapport de gestion 2023.
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations.
8. Décharge aux Administrateurs.
9. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur FIASSE Gilles
- Monsieur DESCARTES André
- Monsieur DUBOIS André
- Madame DUMONT Valérie
- Monsieur THOMAS Jérôme

DECIDE :

Article 1 :

Assemblée Générale Extraordinaire

1. D'approuver des modifications statutaires, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO)**

Article 2 :

Assemblée Générale Ordinaire

1. D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2023, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO) ;**
2. D'approuver le Rapport d'activités 2023, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO) ;**
3. D'approuver les comptes 2023, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO) ;**
4. De prendre connaissance et d'approuver le Rapport du Réviseur, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO) ;**
5. D'approuver le Rapport de Rémunérations, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO) ;**
6. D'approuver le Rapport de Gestion 2023, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO) ;**
7. D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO) ;**
8. De donner décharge aux Administrateurs, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO) ;**
9. De donner décharge au Réviseur, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO) ;**

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

OBJET 31 : IDEFIN - Approbation des points repris à l'ordre du jour - AG du 20 juin 2024.

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée aux Assemblées Générales du 20 juin 2023 par lettre du 8 mai 2024, avec communication des ordres du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les ordres du jour de ces Assemblées :

Assemblée Générale Extraordinaire

1. Approbation des modifications statutaires

Assemblée Générale Ordinaire

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 décembre 2023

2. Approbation du Rapport d'Activités 2023
3. Approbation des Comptes 2023
4. Rapport du Réviseur
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
6. Approbation du Rapport de gestion 2023
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations
8. Décharge aux Administrateurs
9. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur FIASSE Gilles
- Monsieur DESCARTES André
- Monsieur DUBOIS André
- Madame DUMONT Valérie
- Monsieur THOMAS Jérôme

DECIDE :

Article 1 :

Assemblée Générale Extraordinaire

D'approuver les modifications statutaires, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO).**

Article 2 :

Assemblée Générale Ordinaire

1. D'approuver les procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 décembre 2023, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO) ;**
2. D'approuver le Rapport d'activités 2023, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO) ;**
3. D'approuver les comptes 2023, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO) ;**
4. De prendre connaissance et d'approuver le Rapport du Réviseur, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO) ;**
5. D'approuver le Rapport de rémunérations, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO) ;**
6. D'approuver le Rapport de Gestion 2023, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO) ;**
7. D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO) ;**
8. De donner décharge aux Administrateurs, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO) ;**
9. De donner décharge au Réviseur, **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO).**

Article 3 : D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

OBJET 32 : INASEP - Approbation des points à l'ordre du jour - AG du 26 juin 2024.

Vu les Articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1126 §1^{er}, L1122-30, L1523-12§ 1^{er} et §1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Ville de Philippeville à l'intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2019 portant désignation des représentants de la Ville de Philippeville aux Assemblées Générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence MM. Gilles FIASSE, Josélito BAIEN-COBO, André DESCARTES, André DUBOIS, Georges DUCOFFRE, conseillers communaux ;

Vu le mail du 25 avril 2024 de l'INASEP annonçant la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 26 juin 2024 à 17h30 en son siège social sis 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée Générale approuvé par le Conseil d'administration du 24 avril 2024, lequel reprend les points suivants :

1. Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2023
2. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/2023 et de l'affectation des résultats 2023
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
5. Contrôle par l'Assemblée Générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu
6. Rapport spécifique sur les prises de participation

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

ARRETE :

Article 1er :

Le Conseil Communal décide de voter de la manière suivante pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'INASEP du 26 juin 2024.

Point 1 : Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2023

Résultat du vote : **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO)**

Point 2 : Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/2023 et de l'affectation des résultats 2023

Résultat du vote : **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO)**

Point 3 : Décharge aux Administrateurs

Résultat du vote : **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO)**

Point 4 : Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes

Résultat du vote : **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO)**

Point 5 : Contrôle par l'Assemblée Générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu

Résultat du vote : **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO)**

Point 6 : Rapport spécifique sur les prises de participation

Résultat du vote : **par 17 oui et 1 abstention (ECOLO)**

Article 2 :

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil Communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'Assemblée Générale ordinaire programmée le 26 juin 2024 à 17h30 ou une seconde convoquée ultérieurement avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 26 juin 2024 à 17h30 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'aux délégués communaux désignés.

Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Je fais un commentaire général car je vais m'abstenir sur tous les points relatifs aux assemblées générales. Car ce genre de démarche ne sert à rien. J'avais demandé ici en conseil communal qu'une question soit posée à l'AG d'ORES et je n'ai pas eu de réponse. Ça ne sert à rien. Pour moi, les communes ne sont pas réellement représentées au travers de ces démarches.

Intervention de Monsieur le Conseiller G. FIASSE

Dans la convocation, ils exigent que les questions soient posées à l'avance par écrit. Ils y répondent lors de l'assemblée générale.

OBJET 33 : PCS - Permanence AVIQ - Convention - Approbation.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1122-30 ;

Vu que la ville de Philippeville est propriétaire du bâtiment sis rue des Religieuses 2 à 5600 Philippeville ;

Vu la demande de Madame Françoise LANNOY, Administratrice générale de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), sise rue de la Rivelaine 21 à 6061 CHARLEROI, d'élaborer une convention d'occupation, par laquelle la Ville de Philippeville s'engage à mettre à disposition, à titre gratuit, un local de permanence tous les 2^{èmes} mardis du mois de 14 à 16h30.

Considérant qu'il s'agit du local suivant :

- un local situé au rez de chaussée et accessible aux PMR via la seconde entrée sise rue de Namur 1 A, qui répond dès lors aux critères demandés : porte d'entrée privative, connexion Wifi et imprimante ;

Vu la convention d'occupation ci-annexée ;

Considérant que celle-ci débute le jour de la signature et est consentie pour une durée indéterminée ;

Considérant que le collège communal, en sa séance du 19 mars 2024, a émis un avis de principe favorable sur cette convention ;

Sur proposition de Monsieur J. DE MARTIN, Bourgmestre et président du Plan de Cohésion Sociale :

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la convention d'occupation en faveur de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) ci-annexée,

Article 2 : De charger le Collège Communal d'entreprendre les formalités administratives.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) sise rue de la Rivelaïne 21 à 6061 représentée par Madame Françoise LANNOY, Administratrice générale.

OBJET 34 : PCS - Convention ASBL Latitude Jeunes.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Délocalisation ;

Considérant que l'Axe 1 du Plan de Cohésion Sociale concerne le Droit à l'insertion sociale ;

Considérant que l'Axe 3 du Plan de Cohésion Sociale concerne le Droit à la santé ;

Considérant que l'Axe 5 : Le droit à l'épanouissement culturel, social et familial ;

Considérant que la que les actions menées dans ce projet sont parties intégrantes des actions menées par le PCS 2020-2025 ;

Considérant que l'ASBL Latitude Jeunes / Réseau Solidaris est un partenaire essentiel dans la mise en place de nombreuses actions du PCS 2020-2025 ;

Considérant qu'un appui financier à l'ASBL Latitude Jeunes / Réseau Solidaris permettra une évolution des actions mais surtout de diversifier l'offre d'actions en lien avec la thématique de la jeunesse, de la santé et du handicap ;

Vu le projet de convention ci annexé ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention ci-annexée entre la Ville de Philippeville et l'ASBL Latitude Jeunes / Réseau Solidaris jusqu'au 15 Septembre, date de l'évaluation.

Article 2 : De participer financièrement à concurrence de 300 € versés sur le compte de l'ASBL Latitude Jeunes / Réseau Solidaris.

Article 3 : D'imputer la dépense à l'article budgétaire 84010/124-48.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération au Directeur Financier, à l'ASBL Latitude Jeunes / Réseau Solidaris - 182, Chaussée de Waterloo à 5002 Namur ainsi qu'au Plan de Cohésion Sociale.

OBJET 35 : Approbation du procès-verbal de la séance antérieure.

Le procès-verbal du 25 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

OBJET 36 : Asbl "Maison des Jeunes de Philippeville" : désignation d'un candidat pour représenter la Ville au sein de l'organe d'administration

Vu la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL ;

Vu les statuts régissant l'asbl "Maison des Jeunes de Philippeville" et notamment ses articles 7 et 14 ;

Vu l'article 7 des statuts de l'asbl "Maison des Jeunes de Philippeville" réservant à l'assemblée générale de l'asbl la compétence d'en nommer et d'en révoquer les administrateurs ;

Vu l'article 14 des statuts de l'asbl "Maison des Jeunes de Philippeville" réservant 2 sièges au sein de l'organe d'administration de l'asbl pour des représentants de la Ville, un pour un membre du Collège communal, l'autre de l'opposition ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de proposer les candidatures de 2 mandataires à l'assemblée générale de l'asbl pour occuper ces 2 sièges ;

Vu sa délibération du 21 mars 2019 proposant les candidatures suivantes pour représenter la Ville au sein de l'organe d'administration de l'asbl "Maison des Jeunes de Philippeville" : Mme Anne-Caroline BURNET en qualité de membre du Collège communal et M. Christophe COROUGE en qualité de membre représentant l'opposition ;

Vu sa délibération du 30 décembre 2019 désignant Mme Martine WARNON-DECHAMPS comme candidate représentant le Collège communal suite à la démission de Mme Anne-Caroline BURNET de ses fonctions d'échevine ;

Vu le courrier du 30 mai 2024 par lequel M. Christophe COROUGE informait l'assemblée générale de l'asbl "Maison des Jeunes de Philippeville" de son intention de démissionner de son mandat d'administrateur ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de présenter un nouveau candidat pour représenter l'opposition à l'assemblée générale de l'asbl "Maison des Jeunes de Philippeville" ;

Sur proposition de Monsieur J. DE MARTIN, Bourgmestre ;

QUESTIONS D'ACTUALITE

Intervention de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

En 2022, Phil'Citoyens avait déposé un projet de réouverture de citerne et des fontaines à Franchimont, Merlemont et Samart. Le Conseil a rejeté notre demande, notamment pour Samart. En effet, l'eau y est, paraît-il, gravement polluée. La commune engageait alors sa responsabilité.

Or, fin 2023, notre surprise fut grande de voir des ouvriers communaux travailler dans une pâture le long de la route à Samart. Mon propos est confirmé par des édiles communaux.

J'ai constaté qu'un de nos ouvriers y terrassait ce qui ressemblait à un drain.
Mieux, ce fameux drain aboutit à une citerne, construite avec des blocs stepoc, utilisés fréquemment par la commune. J'ai vu, de mes yeux, un ouvrier communal poser le drain et le raccorder, en journée. Le drain serait aussi de la même marque que ceux posés par nos services.
Et maintenant, des témoignages concordants affirment que des habitants peuvent se servir de l'eau.

Mes questions sont les suivantes.

Est-ce que l'eau est potable ou pas ?

Si oui, est-ce que voter sert encore à quelque chose ? En effet, c'est au titre de cette pollution, que nous avons **refusé** de faire les fontaines.

Qui a pris en charge le drain, sur le domaine public et sur le domaine privé ?

Qui a payé la citerne sur le domaine public et qui l'a demandée ?

Nous avons pourtant dit non, à ce genre de ponction.

Y-a-t-il un budget dûment crédité ?

Y-a-t-il un permis d'urbanisme ?

Y-a-t-il une étude hydrologique qui justifie ce drainage ?

Qui a consulté le Giser, pour éviter les risques de surcharge d'eau dans les rivières, qui jouxtent le drain ?

À qui appartient la pâture ?

Qui a pris l'initiative de raccorder le drain ?

Comment s'est-on mis d'accord avec le propriétaire ?

Qui autorise à prendre l'eau ?

Pourquoi certains peuvent-ils en prendre et d'autres pas ?

Pourquoi ne pas rendre publique la ponction d'eau ?

Quel est le risque pris par la population qui pompe l'eau, si elle est si gravement polluée ?

Quel est l'impact sur la Nature de ce drainage anarchique ?

Qui prend le risque de distribuer de l'eau polluée, puisque c'est sur cette base que nos fontaines furent refusées ?

Une fois de plus, l'opposition s'interroge sur la gestion des travaux publics à la commune de Philippeville.

Réponse de Monsieur le Président

Au sujet de la pollution, je peux répondre : j'ai été interpellé par un agent du DNF au sujet de la pollution du ruisseau de Samart. Une plainte a été déposée par le DNF auprès de la police de l'environnement à l'encontre de l'INASEP. L'intercommunale est responsable de cette pollution car elle a by-passé la station d'épuration de Philippeville. Je pense que la fontaine est toujours polluée actuellement. Cela vaudrait peut-être la peine de refaire une analyse.

Intervention de Monsieur le Conseiller J. BAILEN-COBO

Lorsque le contrat rivière a fait l'inventaire des cours d'eaux de l'entité, il avait relevé cet endroit comme faisant partie des points noirs à solutionner. Lorsqu'on a créé le chemin au naturel, nous avons aussi constaté que l'eau qui s'écoulait de cet endroit était trouble.

Intervention de Monsieur le Président

L'INASEP nous promet toujours de construire une station d'épuration dans le bas de Neuville mais sans donner de date. Nous les avons déjà interpellés plusieurs fois. Nous avons aussi interpellé la SPGE.

Intervention de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ

Concernant les travaux, le contremaître de l'époque a proposé une solution pour apporter de l'eau au bourgmestre de l'époque. Personnellement, je n'avais pas voulu prendre position. C'est ainsi que les choses se sont déroulées.

Question orale de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Il s'agit d'eau polluée ? à quoi sert-elle ?

Réponse de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ

C'est de l'eau qui provient du drain.

Intervention de Monsieur l'Echevin J. BAILEN-COBO

J'ai constaté les travaux après qu'ils aient été réalisés. Il s'agit d'eau qui provient du trop-plein de la carrière qui se trouve à l'arrière. Donc, c'est de l'eau de pluie qui arrive par un tuyau en PVC de 500. Il ne s'agit pas d'un drain. Elle sert aux fermiers pour arroser.

Intervention de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Je n'ai pas vu de PV de collège mentionnant la décision de faire ces travaux ni de budget.

Intervention de Monsieur l'Echevin J-M DELPIRE

On va investiguer.

Question orale de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Cela traverse un terrain privé. Est-ce que vous avez conclu une convention ?

Intervention de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ

Il n'y a pas d'accord écrit.

Question orale de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Est-ce que le propriétaire demande une location ?

Intervention de Monsieur le Conseiller A. DESCARTES

Non. Le terrain appartient à mon fils. J'ai vu l'intérêt de la commune et des fermiers qui viennent chercher de l'eau.

Intervention de Monsieur le Président

Si la convention n'a pas été faite, on va la faire. On va investiguer.

2/**Question orale de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN** : où en est la maison médicale ?
Quand est-ce que vous allez la remplir et avec qui ?

Réponse de Monsieur le Président

On s'est assuré que nous pourrions bien toucher le subside de 200.000 euros. Concernant les travaux proprement dits, notre service technique doit aménager des cuisines et installer de l'éclairage. Le BEP travaille sur un business plan pour fixer le montant des locations et a déjà des contacts avec des candidats pour l'occupation. Nous avons une nouvelle réunion programmée dans le courant du mois de juin. Actuellement, nous ne sommes plus considérés comme une commune en pénurie de médecins suite à l'installation de quelques jeunes médecins. Nous pourrions donc aussi accepter les candidats du paramédical. Nous privilégierons les services qui ne sont pas encore présents sur l'entité pour répondre aux besoins.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De proposer la candidature de Mme Vanessa TASSIN à l'assemblée générale de l'asbl "Maison des Jeunes de Philippeville" comme représentant de l'opposition.

Article 2 : De transmettre une copie des présentes à l'assemblée générale de l'asbl "Maison des Jeunes de Philippeville".

La séance est clôturée à 22h27.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale f.f.,

Le Président,

C. CORMAN

J. DE MARTIN

PV approuvé le :
